



## PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET  
ETAT-MAJOR DE ZONE  
ET DE PROTECTION CIVILE  
DE L'OCEAN INDIEN

Saint Denis le 16 juillet 2007

### **ARRETE N° 2303** **portant réglementation de la circulation** **sur la Route Forestière du Parc – RF 12** **Commune de l'Etang Salé**

**Le Préfet de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de la Réunion ;
- VU** l'arrêté N° 839 DAGR/3 du 29 mars 1988 et ses annexes, portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes et fermées à la circulation publique ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, p.i en date du 10 juillet 2007 ;
- SUR** proposition du directeur du cabinet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** En raison de l'organisation de la fête des enfants à Croc Parc, en forêt de l'Etang Salé, sur le territoire communal de l'Etang Salé :

▪ La circulation de tous véhicules est interdite sur la partie centrale de la Route Forestière du Parc (RF 12) (de la zone de saut au parking central)

▪ Le stationnement de tous véhicules à moteurs, quel que soit le nombre de roues, est interdit sur le côté gauche de la Route Forestière du Parc (RF 12), dans le sens Golf – Blue Bayou (CD 11)

▪ La circulation sur la Route Forestière du Parc (RF12) est interdite aux véhicules (sauf bus) dont le PTAC dépasse 3,5 T

à l'exception :

✓ des véhicules et engins de l'O.N.F,

✓ des véhicules des services de secours, de gendarmerie et de police.

▪L'accès aux bus est interdit à partir du CD 17<sup>E</sup>. Il est autorisé jusqu'au rond point de Croc Parc à partir de l'entrée Sud (zone des Sables – Golf)

**ARTICLE 2** Les agents de l'Office National des Forêts sont chargés de faire installer la signalétique appropriée sur la dite route forestière.

**ARTICLE 3** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Cabinet, le Sous Préfet de Saint-Pierre, le Maire de l'Etang Salé, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés à la mairie et mairie annexe de la commune concernée..

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET

**SIGNE**

DIDIER PÉROCHEAU